



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DELE/BERPE/20/413 portant prescriptions complémentaires concernant la qualité de sols et eaux souterrains du site SYNGENTA implanté sur la commune de Saint-Pierre-la-Garenne

**Le préfet de l'Eure,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu

le Code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} de son livre V et notamment son article R181-45,

le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI , préfet de l'Eure,

le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral n° SCAED-20-26 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté d'autorisation n°D1/B114-319 du 15 avril 2014 autorisant la société SYNGENTA à exploiter une usine de fabrication de produits agro-pharmaceutiques sur la commune de Saint Pierre la Garenne,

la circulaire du 8 février 2007 relative aux installations classées – Prévention de la pollution des sols – Gestion des sols pollués et sa mise à jour du 19 avril 2017,

le rapport n°90877/C établi en janvier 2018 par la société ANTEA pour le compte de la société Syngenta concernant l'impact sur la nappe par des composés pesticides et organo-chlorés,

le document intitulé « Syngenta Suivi de la qualité des eaux souterraines réunion du 3 octobre 2019 » relatif au suivi de la qualité des eaux souterraines de mars 2018 à avril 2019 et à la mise en œuvre d'un plan d'action,

le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur du 7 novembre 2019 et 6 février 2020,

le rapport de l'inspection des installations classées du 13 janvier 2020,

l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques du 4 février 2020,

les réponses de l'exploitant sur les projets d'arrêtés préfectoraux reçues les 6 décembre 2019 et 29 janvier 2020,

CONSIDÉRANT

que les activités anciennement exercées sur le site sont à l'origine d'une pollution des sols et de la nappe des eaux souterraines,

que les investigations réalisées montrent la présence dans la nappe d'eau souterraine au droit du site de substances particulières ayant été utilisées sur le site Syngenta (cyproconazole, diméthénamide, dithiocarbamates, métalaxyl, oxadixyl et thiamethoxam),

que les investigations réalisées à l'extérieur du site montrent la présence dans la nappe d'eau souterraine de substances particulières ayant été utilisées sur le site Syngenta (cyproconazole, oxadixyl),

que les investigations réalisées à ce jour sur le site de Syngenta n'ont pas permis de mettre en évidence de source de pollution,

qu'il est nécessaire de mener des investigations complémentaires sur le site de Syngenta pour rechercher les zones pouvant être source de la pollution de la nappe en composés organiques volatils et en composés chimiques agro-pharmaceutiques (cyprodinyl, cyproconazole, diméthénamide, dithiocarbamates, métalaxyl, oxadixyl et thiamethoxam),

que l'eau de la nappe impactée par les substances issues du site de syngenta (oxadixyl et cyproconazole) peut être utilisée à des usages sensibles (arrosage de jardins, cultures, alimentation humaine ...) compte tenu de l'absence de restriction d'usage dans l'environnement proche du site,

que la responsabilité de la mise en œuvre des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines d'une installation classée relève de la responsabilité de l'exploitant des installations classées à l'origine de la pollution des sols,

qu'en conséquence, il y a lieu d'imposer des prescriptions particulières afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, et notamment de gérer les principales sources de pollution présentes sur le site en demandant à l'entreprise SYNGENTA de mettre en œuvre les mesures nécessaires,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 :

La société SYNGENTA PRODUCTION dont le siège social est situé à Saint-Pierre-la-Garenne, 55 rue du Fond du Val est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui modifient et complètent l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 avril 2014 ;

L'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral n°D1/B114-319 du 15 avril 2014 est remplacée par les dispositions suivantes :

« 9.2.3 AUTO-SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant dispose de 13 piézomètres sur son site : Pz 1, Pz 2 ; Pz 3 ; Pz 4 ; Pz 5;Pz6 ; Pz7 ; Pz8 ; Pz9 ; Pz10 ; Pz11 ; Pz12 ; Pz14 (plan figurant en annexe au présent arrêté).

L'exploitant dispose de 4 piézomètres à l'extérieur de son site sur la commune de Saint Pierre la Garenne: Pext 1, Pext 2, Pext 3, Pext 4.

Pour chacun des piézomètres (intérieurs ou extérieurs site) les paramètres suivis et les fréquences d'analyses sont définis dans le tableau ci-après :

PARAMÈTRES	Fréquence révisée
Niveau piézométrique	2 fois par an (en périodes de hautes eaux et de basses eaux)
pH (lors du prélèvement)	
Température (lors du prélèvement)	
Chloroforme	
Trichloroéthylène	
Tétrachloroéthylène	
Chlorure de vinyle	
1,3 - dichlorobenzène	
1,4 - dichlorobenzène	
benzo(a)pyrène	
Somme 6 HAP	
norflurazon	
mancozèbe	
thiram	
thiamethoxam	
metalaxyl	
oxadixyl	
cyproconazole	
dimethenamide	
fludioxonil	
flutriafol	
solatenol	
baryum	
soufre	

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme agréé aux frais de l'exploitant.

L'exploitant procède à une interprétation des résultats obtenus :

- comparaison amont / aval par rapport au site en précisant le sens d'écoulement de la nappe ;
- évolution des résultats par rapport aux années précédentes ;
- comparaison des résultats avec des valeurs de référence disponibles.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées en cas d'anomalie ou de pollution suite aux résultats des analyses précédemment cités. En cas d'anomalie détectée sur les résultats de mesures, l'exploitant propose un suivi renforcé et des mesures pour déterminer l'origine de la pollution et en réduire les effets.

La surveillance (fréquences et/ou paramètres) peut être adaptée sur proposition de l'exploitant après

accord de l'inspection des installations classées.

Les résultats et leur interprétation sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 2 :

L'exploitant remet à Monsieur le Préfet sous un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté remet en 3 exemplaires papier et 1 exemplaire au format électronique un dossier comportant les pièces mentionnées à l'article R123-8 et R515-31-3 du code de l'environnement pour mettre en place des servitudes :

- interdisant les usages sensibles de la nappe à des fins de consommation humaine, directe ou indirecte (irrigation, potager, fruitiers) à l'extérieur du site au droit des parcelles susceptibles d'être impactée par la pollution de la nappe issue du site Syngenta
- prescrivant le maintien des piézomètres extérieurs permettant la réalisation du suivi environnemental prévu à l'article 1 du présent arrêté.
- subordonnant tout usage de la nappe (hormis les usages sensibles mentionnés ci-avant) à la réalisation est subordonné à la réalisation d'études et de mesures garantissant l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement.

Article 3:

La société SYNGENTA réalise les investigations nécessaires pour localiser sur son site les sources de pollution des eaux souterraines et remet sous un délai de 2 ans à l'inspection des installations classées un plan de gestion des sols et de la nappe au droit de son site industriel comportant notamment :

- la localisation des sources de pollution des eaux souterraines identifiées sur le site
- des propositions de travaux pour supprimer ou traiter ces sources de pollution (notamment en cas de présence d'oxadixil et cyproconazol dans les eaux souterraines)
- des mesures de gestion des sources de pollution et de leur impact à l'extérieur du site industriel.

Le cas échéant, le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux.

Article 4:

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Rouen. Le délai de recours est de 2 mois pour l'exploitant à compter de la date du jour où la présente décision lui a été notifiée et de 4 ans pour les tiers à compter du jour de sa parution.

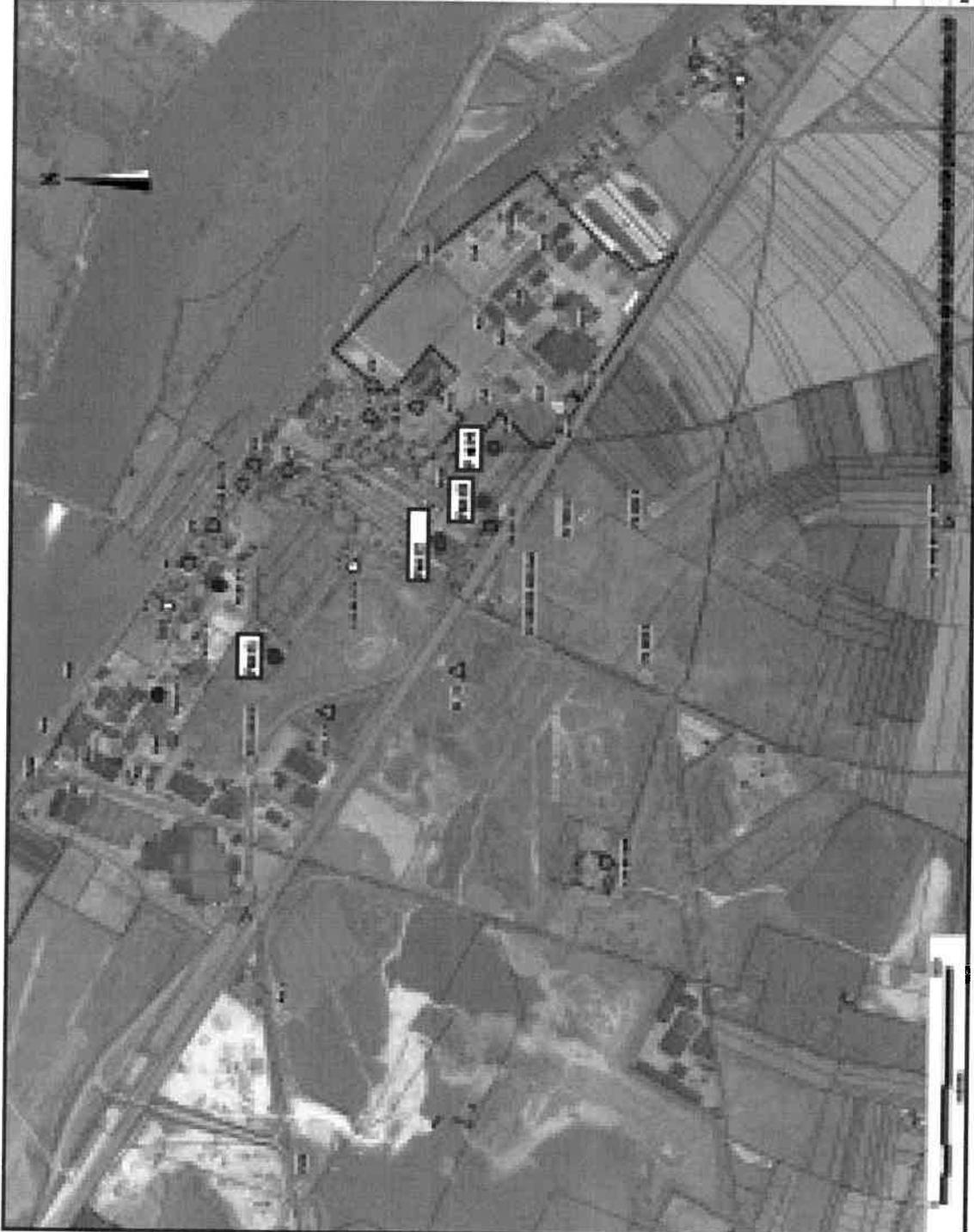
Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêt qui sera notifié à la société SYNGENTA et publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure. Copie sera adressé à :

- à la sous-préfète des Andelys,
- au maire de Saint Pierre la Garenne,
- à l'inspecteur des installations classées.

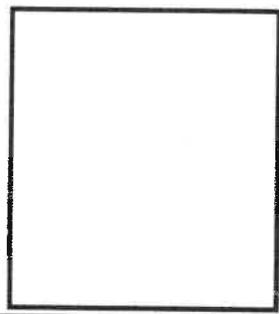
Évreux, le **5 MARS 2020**
Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture


Jean-Marc MAGDA



Carte de localisation
 de prélèvements
 des eaux souterraines,
 en aval hydraulique du site

- Légende:
- Imperméable
 - Eau vive (source ou source)
 - Puits (forage ou forage)
 - Puits



NO	PROJET	DATE	ETAT	REVISION
1				

